



Assemblée Plénière du 7 avril 2015

**Avis sur les projets de SDAGE et de PDM associés
intéressant Midi-Pyrénées pour la période 2016-2021**

Projet

Remerciements

Le Conseil Economique Social et Environnemental Régional de Midi-Pyrénées adresse ses remerciements aux personnes auditionnées lors de l'élaboration de cet avis :

- Monsieur Patrick FLOUR: Directeur de la délégation Régionale de Toulouse de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
- Madame Emeline ROLLAND: Chargée d'intervention spécialisée - délégation régionale de Toulouse de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
- Madame Aurélie LAURENS: Cheffe de division service biodiversité et ressource naturelle de la DREAL Midi-Pyrénées
- Madame Magali GERINO, Professeur à l'Université Paul Sabatier – Equipe BIOREF - ECOLAB – Laboratoire Ecologie Fonctionnelle et Environnement
- Madame Françoise GOULARD, Conseiller Recherche, Prospective et Innovation - Mission d'Appui Prospective et International - Agence de l'eau Adour-Garonne

SOMMAIRE

Introduction	1
I – Les grandes orientations des projets de SDAGE	3
1) Orientation A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l’atteinte des objectifs du SDAGE	4
2) Orientations B – réduire les pollutions	5
3) Orientation C – Améliorer la gestion quantitative	7
4) Orientation D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	8
II – Un PDM en quête de maîtres d’ouvrage et de financements	11
1) La question de la maîtrise d’ouvrage	12
2) la question du financement	12
Conclusion	15
Annexe : Analyse détaillée des dispositions du projet de SDAGE Adour-Garonne 2016-2021	17

Introduction

Conformément à l'article R.212-7 du code de l'environnement, les Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux (CESER) sont consultés pour avis sur les projets de Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des grands bassins hydrographiques qui les concernent.

Courant décembre 2014, le CESER de Midi-Pyrénées a ainsi été saisi pour avis, par les Présidents des Comités de Bassin et les Préfets coordonnateurs de Bassin, des projets de SDAGE et de Programmes de Mesures (PDM) associés pour 2016-2021 des deux bassins auxquels Midi-Pyrénées prend part : le bassin Adour-Garonne qui couvre la quasi-totalité du territoire régional, mais aussi, pour 9 communes, le bassin Rhône-Méditerranée.

Cette consultation s'inscrit dans le cadre d'un processus de planification largement inspiré par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). De fait, cette directive, transposée en droit français en 2004, a pour objectif principal d'atteindre, en 2015, un bon état de l'ensemble des masses d'eau, superficielles ou souterraines, sauf exemption motivée qui autorise un report de délai à 2021 ou 2027 et/ou un objectif moins strict pour un des paramètres. Dans ce sens, elle organise la gestion de l'eau à l'échelle des grands bassins hydrographiques selon trois cycles de six ans : 2010-2015, 2016-2021 et 2022-2027.

Chaque cycle comporte pour chacun des bassins :

- un état des lieux des ressources en eau du bassin,
- l'identification des questions importantes, c'est-à-dire les problèmes majeurs qui se posent en matière de gestion de l'eau,
- un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui, en regard de ces problèmes, fixe les orientations et les objectifs de la politique de l'eau,
- un Programme de Mesures (PDM), associé au SDAGE, qui précise les moyens et/ou les actions permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Les SDAGE et les PDM associés pour la période 2010-2015, respectivement élaborés par les comités de bassins et par les préfets coordonnateurs de bassin, doivent ainsi être mis à jour en vue d'une publication au Journal officiel avant le 17 décembre 2015.

Engagé dès 2012 avec l'actualisation de l'état des lieux et des questions importantes, ce deuxième cycle de planification de la gestion de l'eau a conduit à la construction et à l'adoption par les Comités de Bassin, des projets de SDAGE et de PDM qui sont aujourd'hui soumis à la consultation du public et des partenaires institutionnels. L'adoption finale de ces documents, éventuellement modifiés en fonction des consultations en cours est prévue pour décembre 2015. Ils seront ensuite mis en œuvre à partir de janvier 2016 et prendront alors le relais des SDAGE et PDM actuels.

Pour l'heure, le CESER est, pour chacun des deux bassins hydrographiques qui le concernent, appelé à établir son avis sur la base d'un ensemble de documents dont la richesse de contenu n'a malheureusement d'égale, une fois de plus, que la complexité conceptuelle :

- le projet de SDAGE 2016-2021 et ses documents d'accompagnement ;
- le projet de Programme de Mesures 2016-2021
- le rapport d'évaluation environnementale du projet de SDAGE
- l'avis de l'autorité environnementale

De problèmes et d'enjeux en orientations fondamentales ou bien de dispositions en mesures, le CESER tient en tout cas, comme il l'avait déjà fait pour les actuels SDAGE-PDM, à dénoncer d'entrée, pour un bassin comme pour l'autre, le manque de clarté, voire le caractère artificiel, de l'articulation entre le diagnostic initial et le SDAGE puis entre le SDAGE et le PDM. Au total, l'architecture des projets reste peu accessible ce qui limite évidemment l'appropriation de ces documents, leur critique et, in fine, dessert de fait la participation active du plus grand nombre à leur construction et, demain, à leur suivi.

Au delà de cette difficulté d'appropriation récurrente, qu'il conviendrait pourtant de pallier au plus tôt, les projets de SDAGE et de PDM avancent naturellement différents choix que le CESER a souhaité apprécier, tout d'abord en les confrontant à ses expressions antérieures en matière de politique de l'eau, et singulièrement à l'avis qu'il avait rendu en 2009 sur les projets de l'actuelle génération de SDAGE et de PDM, mais également à des éléments d'appréciation nouveaux ou aujourd'hui plus sensibles, comme, par exemple :

- le souci croissant de la sécurisation de la production d'eau potable ;
- les perspectives tracées en raison du changement climatique ;
- la raréfaction des financements publics ;

Compte tenu de l'importance respective des bassins Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée pour Midi-Pyrénées mais aussi, en retour, de l'importance de Midi-Pyrénées dans l'un et l'autre de ces bassins hydrographiques, le CESER a choisi de privilégier l'analyse des projets du bassin Adour-Garonne et de s'appuyer sur leur structure pour en rendre compte et exprimer son avis. Pour autant, des remarques concernant les projets du bassin Rhône-Méditerranée y seront insérées au fil des questions abordées.

Cela étant, cet avis sera divisé en deux parties. La première sera consacrée à l'analyse des projets de SDAGE à partir des quatre orientations fondamentales retenues pour le bassin Adour-Garonne.

La seconde partie développera une approche plus synthétique à partir des principaux défis à relever au regard de la faisabilité du PDM.

Une analyse détaillée des dispositions du projet de SDAGE Adour-Garonne complétera cet avis dans une annexe.

I – Les grandes orientations des projets de SDAGE

La procédure et le calendrier d'élaboration des SDAGE sont très codifiés. Partant d'un diagnostic de l'état des milieux aquatiques établi en 2012, puis d'un travail sur les « questions importantes » courant 2013, un certain nombre d'orientations fondamentales pour l'action à mener ont été définies pour chacun des deux bassins hydrographiques concernant Midi-Pyrénées. Ces orientations fixent les grandes priorités des projets de SDAGE 2016-2021 aujourd'hui soumis à la consultation institutionnelle.

Le CESER prend ainsi acte de documents aux architectures très différentes d'un bassin à l'autre. Le projet de SDAGE du bassin Adour-Garonne est ainsi organisé selon 4 orientations fondamentales déclinées en 152 dispositions tandis que celui du bassin Rhône-Méditerranée présente 8 orientations fondamentales pour 112 dispositions. Le projet du bassin Adour-Garonne consacre une de ses orientations à la question de la gouvernance et traite de manière transversale la problématique de l'adaptation au changement climatique. Le projet du bassin Rhône-Méditerranée propose une approche exactement inverse.

Par son moindre nombre d'orientations fondamentales, le projet de SDAGE du bassin Adour-Garonne paraît, a priori, avoir mieux hiérarchisé ses différentes ambitions. Encore faut-il que ce ne soit pas uniquement sur la forme comme le laisse craindre un nombre de dispositions qui, bien qu'en forte baisse¹, est significativement plus important que celui du projet du bassin Rhône-Méditerranée.

Quoi qu'il en soit, le CESER se réjouit des 4 orientations fondamentales retenues dans le projet de SDAGE Adour-Garonne. Elles correspondent en effet, très exactement, aux priorités qu'il met en avant de longue date² :

- réduire les pollutions de toutes origines, à commencer par les pollutions diffuses, notamment dans les secteurs considérés comme prioritaires pour l'alimentation en eau potable ;
- préserver et restaurer le fonctionnement naturel des écosystèmes aquatiques en rétablissant la continuité écologique et en prenant en compte la morphologie des milieux ;
- maintenir une quantité d'eau suffisante dans les rivières et les nappes en été et en automne en mettant en place une gestion économe et rationnelle de la ressource en eau y compris par la création de nouvelles réserves, là où c'est nécessaire.
- assurer les conditions d'une meilleure gouvernance.

Ce satisfecit d'ensemble quant aux orientations du projet de SDAGE Adour-Garonne doit cependant être accompagné de quelques appréciations plus spécifiques aux questions soulevées par chacune d'entre elles.

¹ On en compte 232 dans l'actuel SDAGE Adour-Garonne

² Cf. Avis relatif à la révision du SDAGE Adour-Garonne conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'eau – Conseil Économique et Social Régional de Midi-Pyrénées – Assemblée plénière du 13 décembre 2004.

1) Orientation A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

Comme il l'avait déjà fait, en 2009, à propos de l'actuelle génération de SDAGE³, le CESER souligne à nouveau le caractère déterminant d'une gouvernance adaptée pour la bonne fin des SDAGE, voire pour la définition de larges parts de l'action projetée. Il se réjouit donc de l'importance que les projets de SDAGE soumis à consultation accordent à cette question et singulièrement de la place que lui réserve le projet du bassin Adour-Garonne en lui consacrant l'une de ses quatre orientations fondamentales.

De fait, les bilans à mi-parcours des actuels SDAGE montrent que, sous différentes formes (maîtrise d'ouvrage, acceptation sociale...), les difficultés de gouvernance figurent en bonne place au nombre des principaux freins à la mise en œuvre des SDAGE et que celle-ci gagnerait effectivement à une gouvernance de la politique de l'eau plus transparente, plus cohérente et à la bonne échelle.

A cet égard, le CESER relève tout particulièrement l'intérêt des dispositions visant à faire émerger les maîtrises d'ouvrages utiles à la conduite des projets pour lesquels les responsabilités restent insuffisamment définies (réduction des pollutions diffuses, préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, gestion quantitative de l'eau) ou ceux pour lesquels les maîtres d'ouvrage potentiels ne sont pas organisés à la bonne échelle territoriale. Pour la plupart, ces dispositions ne sont cependant pas nouvelles et force est de constater qu'elles n'ont pas, pour l'heure, produit tous les résultats escomptés. La nécessité prochaine pour les collectivités territoriales d'assumer la compétence GEMAPI peut, certes, favoriser les structurations souhaitables. Il n'empêche, le CESER invite l'ensemble des acteurs publics de l'eau à valoriser pleinement ces dispositions, faute de quoi une partie non négligeable des ambitions opérationnelles des SDAGE restera lettre morte.

Plus globalement, une meilleure gouvernance nécessite aussi certaines clarifications : celle, déjà évoquée et primordiale, des responsabilités de chacun, mais aussi celle des étapes d'un processus de décision notamment en ce qui concerne les modalités de prise en compte des consultations menées. A ce dernier égard, le CESER tient d'ailleurs à signaler l'intérêt que présenterait à son sens un travail sur les outils d'aide à la négociation.

Pour éclairer la décision, le CESER est également convaincu du bien fondé d'un recours accru à l'analyse économique, incluant notamment la valeur patrimoniale de l'eau. Constatant cependant le peu de progrès réalisés à ce sujet depuis l'adoption des actuels SDAGE, singulièrement dans le bassin Adour-Garonne, il insiste pour que les projets de SDAGE et de PDM prévoient une accélération significative des travaux utiles afin de proposer au plus tôt les données nécessaires à la prise de décision, qu'il s'agisse d'apprécier le bien fondé d'une orientation, de choisir entre différentes solutions ou

³ Cf. Avis sur les projets de Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et de Programmes de Mesures 2010-2015 intéressant Midi-Pyrénées – CESR Midi-Pyrénées – 30 avril 2009

bien encore de peser le rapport coût/efficacité d'une norme au regard de ses conséquences économiques et sociales.

L'effort en matière de connaissances devra d'ailleurs, plus généralement, rechercher une plus grande robustesse et une mise à jour permanente des éléments à même d'éclairer les choix.

Cela étant, en matière de gouvernance, le CESER tient surtout à mettre en avant l'enjeu que constitue la mobilisation d'un large partenariat qui rende compte de la complexité de la problématique de l'eau. De fait, il relève l'effort important qui reste à accomplir pour impliquer plus largement les usagers de l'eau dans la définition, la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'eau.

Pour ce faire, le CESER considère que, pour le bassin Adour-Garonne comme pour le bassin Rhône-Méditerranée, la préoccupation première des SDAGE-PDM doit être celle de l'information, de son accessibilité et de sa fréquence de mise à jour, pour que tous les acteurs de l'eau puissent se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions en débat. A la croisée de l'information et de la formation, le CESER souligne par ailleurs l'importance d'une action de sensibilisation en direction des élus locaux, notamment pour faciliter leur bonne prise en compte de la compétence GEMAPI et promouvoir une meilleure intégration des politiques liées à l'eau dans les politiques d'urbanisme.

2) Orientation B – Réduire les pollutions

En matière d'action sur les rejets en macropolluants et micropolluants, le CESER prend tout d'abord connaissance de la notion de flux admissibles avec une certaine inquiétude. Au regard de cette notion centrale pour les projets de SDAGE-PDM, il craint en effet que les flux admissibles ne se transforment finalement en flux admis qui n'auraient plus à être traités. Ce serait là sans doute un mauvais signal pour la lutte contre les pollutions.

De fait, cette notion, par ailleurs parfaitement fondée, de flux que les milieux aquatiques peuvent tolérer sans dommage ne doit être utilisée que de manière conjoncturelle et avec la plus grande précaution, d'autant qu'en cas de dépassement, il s'agirait d'affronter les difficultés inhérentes à la gestion de flux « mutualisés ». Elle ne saurait en tout cas exonérer quiconque de ses devoirs de dépollutions. L'ambition des SDAGE-PDM doit bien être de réduire les pollutions à la source selon une approche d'abord basée sur la prévention.

Cela étant, le CESER souligne l'intérêt de poursuivre une politique d'incitation aux investissements visant à la résorption des foyers de macro-pollution. En la matière la question première est à l'évidence celle de la mobilisation des moyens utiles ; financiers et techniques. Dans ces domaines, il s'agit en effet, principalement, d'amplifier ou du moins de poursuivre des actions dont la plupart sont parfaitement identifiées et techniquement maîtrisées, à commencer par la mise au norme ou la

modernisation des stations d'épuration et la rénovation des réseaux d'assainissement collectif.

A cet égard, le CESER relève en premier lieu la difficulté à laquelle seront certainement confrontés les acteurs de l'eau, et plus particulièrement ceux du bassin Adour-Garonne, pour satisfaire des besoins d'investissements encore importants en matière d'assainissement, collectif ou non, compte tenu de financements appelés à diminuer. De fait, il s'inquiète quant au niveau des financements envisagé pour l'assainissement d'autant qu'il convient également de soutenir l'assainissement non-collectif dans la limite de normes judicieuses, c'est-à-dire à la fois bénéfiques pour l'environnement applicables techniquement et compatibles avec les revenus de chacun. Le CESER soutient d'ailleurs que la promotion de l'assainissement non-collectif ne saurait uniquement résulter de préoccupations budgétaires et doit être également appuyée sur une efficacité satisfaisante. Des systèmes non-collectifs « alternatifs » (filtre à sable, phyto-épuration, toilettes sèches...) peuvent d'ailleurs être parfois mieux adaptés et plus performants que les systèmes « classiques ».

Pour ce qui est des pollutions d'origine agricole et assimilée auxquelles il serait d'ailleurs préférable de substituer la dénomination de pollutions diffuses, la problématique est bien différente. En effet, si l'origine de ces pollutions diffuses et les voies d'amélioration des pratiques qui les génèrent sont relativement bien connues, tout changement significatif en la matière se heurte d'abord au nombre et à la variété des acteurs concernés, des contraintes économiques et plus généralement des intérêts en cause. Dès lors, la principale voie de progrès relève sans doute de la conviction de chacun à modifier ses pratiques et comportements. A cet effet, il est cependant souhaitable que l'amélioration des connaissances et l'accès à l'information, la sensibilisation et la formation débouchent progressivement sur plus d'actions.

Le CESER considère ainsi que, désormais, l'essentiel de l'effort doit porter, en agriculture comme dans les autres domaines concernés (gestion des collectivités et des réseaux...) sur la poursuite, voire le développement d'une politique d'aide à de nouvelles pratiques avec des objectifs clairement affichés de diminution du volume de substances actives à l'échelle des bassins versants. Pour l'heure, le CESER relève que le faible attrait et l'instabilité des incitations mises en place dans ce sens n'ont pas permis de progrès significatif des pratiques respectueuses de la qualité de l'eau et des milieux. L'insuffisance des résultats obtenus, même s'il faut prendre en compte le temps de réponse des milieux, constitue un défi majeur pour la politique de l'eau, tout particulièrement en ce qui concerne le bassin Adour-Garonne. Pour le CESER, elle appelle une remise à plat des politiques aujourd'hui mises en œuvre en matière de production agricole pour promouvoir les bonnes pratiques aussi bien au plan technique, qu'économique et social. Cette problématique dépasse certes, et de loin, quelque district hydrographique que ce soit. La réduction des pollutions d'origine agricole interpelle en effet la politique agricole commune. Pour autant, compte tenu de l'importance de l'agriculture pour l'aménagement et le développement durable du bassin Adour-Garonne, cette problématique y a une acuité particulière qui justifierait sans doute un engagement local plus résolu par l'intermédiaire de dispositions spécifiques du SDAGE, complémentaires aux mesures nationales et européennes,

adaptées aux principaux enjeux locaux et dotées de moyens à la hauteur d'une certaine ambition.

Cela étant, le CESER relève à nouveau que l'action sur les pollutions diffuses se heurtera à l'absence de maîtres d'ouvrages évidents et que c'est là un premier problème à prendre en compte.

De fait, le CESER rappelle que ce qui est en cause, au-delà des pollutions de toute nature, c'est avant tout la potabilité de l'eau et la santé des populations. A son sens, la protection de l'eau potable doit ainsi être la priorité première et absolue de la politique de l'eau et partant des SDAGE. De ce point de vue, les périmètres rapprochés des zones de protection de captage doivent donc être exemptes de toute activité humaine qui pourrait porter atteinte à la potabilité de l'eau. Il convient par ailleurs de se doter de moyens de réduire les pollutions constatées pour éviter leur propagation et la contamination de nouveaux points de captage.

Plus globalement, le CESER remarque que si la stratégie de protection des aires de captage d'eau qu'avancent les projets de SDAGE-PDM est parfaitement appropriée pour les prélèvements dans les eaux souterraines, elle est inopérante pour les prélèvements en eau de surface, largement majoritaires en Midi-Pyrénées. Un milieu aquatique vivant, des rivières suffisamment abondantes y compris pendant la période d'étiage, sont ici tout aussi nécessaires à la sécurisation de la production d'eau potable, notamment dans le cas fréquent où le prélèvement est effectué à l'aval du rejet des villes de l'amont.

Le CESER regrette ainsi que les projets de SDAGE et de PDM, notamment ceux du bassin Adour-Garonne, ne fassent pas suffisamment ressortir le lien entre les questions d'eau potable et de biodiversité des milieux aquatiques, entre les questions de quantité et de qualité et surtout qu'il n'en tirent donc pas les conséquences sous quelque angle que ce soit.

3) Orientation C – Améliorer la gestion quantitative

Les termes de l'équation quantitative à laquelle doit répondre la politique de l'eau à l'échelle des districts hydrographiques sont en évolution constante. Compte tenu des perspectives tracées de changement climatique et des difficultés déjà éprouvées pour satisfaire tout à la fois les différents besoins, qu'il s'agisse de maintenir les débits nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable et au bon fonctionnement des milieux aquatiques, d'assurer l'irrigation de la production agricole ou encore d'autoriser le développement de l'hydroélectricité, le CESER avance en tout cas que la gestion durable de l'eau ne peut être correctement envisagée sans rétablir, au plus tôt, les équilibres quantitatifs par une meilleure maîtrise des usages ainsi que par la création de nouvelles ressources, là où c'est nécessaire. Dans la situation de relative urgence que connaît singulièrement le bassin Adour-Garonne (en déséquilibre quantitatif de plus de 200 millions de mètres cubes avec des perspectives 2030 et 2050 très défavorables), il convient en effet de ne négliger aucune des possibilités d'action.

Dans la perspective de l'action qu'il appelle de ses vœux, le CESER relève cependant le préalable que constitue la connaissance des prélèvements réels de toute origine. Il se félicite donc des dispositions des projets de SDAGE-PDM allant dans ce sens.

Partant de la connaissance précise des prélèvements, le CESER avance que, pour le bassin Adour-Garonne comme pour le bassin Rhône-Méditerranée, la recherche de l'équilibre à ménager entre les besoins liés au bon fonctionnement des milieux aquatiques, les différents prélèvements et la ressource disponible doit s'intéresser, successivement et cumulativement, aux possibilités offertes par :

- une gestion plus rationnelle de l'eau et la réalisation d'économies d'eau
- la mobilisation de retenues existantes
- la création de nouvelles ressources

C'est dire que, pour le CESER, les projets de SDAGE-PDM doivent, en situation de déséquilibre quantitatif, privilégier et promouvoir une gestion économe de la ressource en eau et la valorisation des équipements existants, mais prévoir que, si les bénéfices ainsi envisageables n'étaient pas en mesure de répondre aux besoins, la création de nouvelles réserves à hauteur du complément utile, soit autorisée, dans le cadre d'un même projet de bassin versant.

Plus globalement, le CESER considère que les projets de SDAGE-PDM doivent affirmer la primauté des économies d'eau sur la création de ressources. Pour autant, là où il n'y a pas de déséquilibre, il serait dommage de ne pas autoriser, dans le cadre d'un SAGE dûment concerté, la création des réserves possibles, notamment pour sécuriser les revenus des agriculteurs locaux.

Concernant les eaux souterraines, le CESER de Midi-Pyrénées propose qu'une priorité quasi-exclusive soit donnée à l'alimentation en eau potable, et qu'en conséquence soit engagée une réduction des autres usages. S'agissant d'une ressource particulièrement fragile et encore mal connue, il regrette toutefois dans l'immédiat l'absence de mesures conservatoires de limitation de l'usage de ces eaux. Il souhaite également que soit mis en œuvre au plus tôt un programme de rebouchage des forages abandonnés et que la création de nouveaux forages soit plus rigoureusement encadrée, notamment en ce qui concerne les initiatives individuelles.

4) Orientation D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Partant d'une compréhension toujours plus fine des hydrosystèmes et de leur fonctionnement, cette orientation confirme le changement majeur opéré par la DCE dans l'appréhension des politiques de l'eau, et déjà mis en œuvre dans les actuels SDAGE-PDM : les milieux naturels sont placés au cœur de la politique de l'eau. La préservation et l'amélioration de la qualité des écosystèmes aquatiques constituent des objectifs de bonne gestion. Le CESER de Midi-Pyrénées soutient le bien fondé de cette évolution et de ses déclinaisons dans les projets de SDAGE et de PDM.

De fait, le CESER est convaincu que, comme l'affirme le projet de SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne, « Il convient ... de privilégier, partout où cela est réalisable,

un fonctionnement le plus « naturel » possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est à dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent ». Le défi opérationnel est alors de trouver les bons compromis entre préservation ou restauration écologique et usages économiques et sociaux des milieux aquatiques et humides.

A cet égard, la recherche du bon équilibre entre le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques constitue certainement un enjeu important. Compte tenu du nécessaire développement des énergies renouvelables pour atténuer le changement climatique, l'hydroélectricité regagne, en effet, de la valeur. Pour autant, son développement ne peut pas être sans conséquence sur les écosystèmes aquatiques. Le développement de l'hydroélectricité est ainsi l'objet d'une forte contradiction entre l'intérêt, voire la nécessité, d'accroître la production de ce type d'énergie propre et le souci de limiter les atteintes au milieu.

Face à cette contradiction, le CESER souligne à nouveau que le SDAGE doit d'abord permettre de préciser les termes de l'arbitrage entre énergie et eau à partir d'analyses économiques qui montrent l'évolution des valeurs comparées de l'eau et de l'énergie suivant les différents usages, et qui analysent les services rendus par les écosystèmes comparés à la réduction de notre empreinte carbone. Dans l'attente de ces éléments, le CESER se félicite que le projet de SDAGE du bassin Adour-Garonne privilégie l'optimisation des aménagements existants à la création de nouveaux ouvrages. Il regrette d'ailleurs que le projet du bassin Rhône-Méditerranée soit à cet égard moins explicite. Plus globalement, le CESER considère qu'il est en tout cas indispensable que le SDAGE s'impose au SRCAE.

Cela étant, la prise en compte de la nécessité de préservation des milieux aquatiques par la production hydroélectrique est également affaire de bonne gestion des ouvrages qu'il s'agisse du respect du débit minimal, dont il est d'ailleurs souhaitable d'adapter la valeur en cas de doute, ou de la réduction de l'impact des éclusées et des vidanges de retenues. A ce sujet, le CESER relève la nécessité de dispositions visant à ce que les cahiers des charges des concessions précisent très clairement les bonnes pratiques à respecter, notamment en ce qui concerne la nécessaire coordination de la gestion des ouvrages à l'échelle des bassins versants.

L'extraction de granulats alluvionnaires est également une source de perturbation considérable du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Pour le CESER, elle doit donc être limitée autant que faire se peut. Bien que cela dépasse le strict cadre du SDAGE, le CESER plaide ainsi pour que les schémas régionaux des carrières favorisent effectivement l'usage de matériaux locaux de substitution, à commencer par des matériaux de recyclage. Il note que les appels d'offres et les marchés publics pourraient d'ailleurs être d'excellents vecteurs pour promouvoir l'utilisation de ces matériaux locaux de substitution.

Pour en revenir à ce qui relève directement des SDAGE, il serait cependant utile qu'une disposition précise que les schémas régionaux des carrières doivent prévoir les mesures

nécessaires pour s'assurer que l'éventuel comblement des gravières soit bien réalisé avec des matériaux inertes et de granulométrie acceptable pour l'écoulement des eaux.

S'agissant des dispositions relatives à la gestion, l'entretien et la restauration des cours d'eau et du littoral, le CESER se félicite tout particulièrement de l'attention particulière qui est portée à la situation des têtes de bassins versants. Ces espaces « châteaux d'eau » jouent en effet un rôle très important en terme de réservoir de biodiversité régionale (lacs, tourbières, espèces endémiques, etc.). Particulièrement sensibles, ils sont en outre porteurs de problématiques spécifiques comme, par exemple, celle de la gestion des aménagements hydroélectriques ou encore celle des prélèvements en eau des stations de ski pour alimenter les canons à neige.

Cela étant, eu égard à des territoires aux moyens économiques souvent limités, l'enjeu central est celui de la cohérence amont-aval à l'échelle du bassin et d'un certain équilibre des droits et devoirs de ces territoires que la contractualisation doit permettre de concrétiser. Le CESER souhaite donc, une nouvelle fois, que les projets de SDAGE-PDM en prévoient la perspective et les formes.

Mais, en définitive, le CESER tient surtout à insister sur l'absolue nécessité de stopper la dégradation anthropique des zones humides et de promouvoir leur restauration. A cet égard, il souligne le bien fondé d'une référence à la séquence « éviter, réduire, compenser », mais relève que les compensations éventuelles devraient être systématiquement préalables.

Plus généralement, le CESER estime que la restauration des zones humides doit être une des priorités opérationnelles des SDAGE et doit donc disposer d'une ligne de financement spécifique.

Il est par ailleurs nécessaire de mieux définir les différentes zones de préservation afin d'éviter d'éventuelles différences d'interprétation selon les acteurs, et de permettre la mise en place des actions en connaissance de cause.

II – Un PDM en quête de maîtres d'ouvrage et de financements

Etablis pour la même période que les SDAGE, les PDM constituent en fait le recueil des mesures dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les différents objectifs fixés par les SDAGE, en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, ou de son propre ressort. C'est donc au niveau du PDM que sont définies les choix stratégiques effectués à partir des orientations fondamentales de même que les modalités opérationnelles du SDAGE.

Déterminants pour la bonne fin du cycle de planification 2016-2021, les projets PDM soumis à la consultation en ce qui concerne les bassins Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée sont pourtant, l'un et l'autre, bien peu explicites, en tout cas réservés à des initiés, ce qui est tout à fait regrettable.

Le CESER a cependant compris que chacun de ces projets de PDM témoignait d'un considérable changement de niveau d'ambition mais aussi de profondes réorientations des politiques menées à l'échelle de chacun des bassins hydrographiques.

En effet, comparés à leurs prédécesseurs, ces projets sont caractérisés par des coûts estimés bien moindres ; de -19% pour le bassin Adour-Garonne et – 28% pour le bassin Rhône-Méditerranée. C'est sans doute là, la traduction première du réalisme revendiqué par les projets de bassin.

Avec un coût estimé de près de 3,4 milliards d'euros, le projet de PDM du bassin Adour-Garonne reste par ailleurs significativement plus ambitieux que celui du bassin Rhône-Méditerranée dont le coût estimé s'élève à un peu moins de 2,6 milliards d'euros. Des deux bassins versants, c'est donc le moins étendu, le moins peuplé et probablement aussi le moins riche qui affiche le projet le plus ambitieux. Ambition ou besoin ? Cet état de fait ne laisse en tout cas d'interroger le CESER Midi-Pyrénées.

Cela étant, la répartition du coût des PDM marque aussi des évolutions sensibles.

C'est ainsi que le projet de PDM du bassin Adour-Garonne propose :

- une réduction considérable des enveloppes consacrées à la dépollution agricole, mais aussi, bien qu'à un moindre niveau, de celles affectées à la dépollution industrielle et à l'assainissement des collectivités locales ;
- une augmentation importante des moyens affectés aux ressources en eau et, bien que plus modeste en proportion, une hausse significative des financements prévus en faveur des milieux aquatiques.

Pour sa part, le projet de PDM du bassin Rhône-Méditerranée avance :

- une très importante baisse des enveloppes consacrées aux problématiques en rapport avec l'agriculture, notamment les pollutions diffuses, mais aussi une diminution des moyens affectés à l'industrie d'une part et à l'environnement d'autre part ;
- une hausse des enveloppes dévolues aux collectivités et d'abord à l'assainissement.

Le CESER prend acte de ces projets. Il s'étonne néanmoins de telles réorientations sans qu'ait été réalisée d'évaluation des actuels PDM.

Cela étant, le CESER constate à nouveau que ces projets de PDM sont porteurs de deux redoutables défis : celui de la gouvernance et celui du financement

1) La question de la maîtrise d'ouvrage

De fait, l'action menée à juste titre pour favoriser l'émergence et l'identification des maîtrises d'ouvrages utiles n'a pas encore donnée tous les résultats souhaitables. C'est en particulier le cas en ce qui concerne le bassin Adour-Garonne. Or, le projet de PDM de ce bassin prévoit de consacrer une part accrue de ses moyens, environ 60%, à des domaines d'action qui n'ont pas de maîtrise d'ouvrage clairement définie : réduction des pollutions diffuses, préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, gestion quantitative de l'eau. Des actions pourraient ainsi ne pas pouvoir être lancées tandis que d'autres prendraient d'importants retards au risque d'obérer l'atteinte des objectifs du projet de SDAGE dans son ensemble.

Le CESER a bien sûr noté avec le plus grand intérêt que la première orientation fondamentale du SDAGE Adour-Garonne, consacrée aux conditions de gouvernance, traite, notamment, de la question des maîtrises d'ouvrage. Au regard de la modestie des résultats obtenus sur une base similaire depuis 2010, il craint néanmoins que les objectifs qui y sont affichés, même s'ils sont assez ambitieux, soient insuffisants et de toute façon d'une réalisation trop tardive pour changer significativement le cours des choses d'ici 2021.

En la matière, le CESER espère donc beaucoup des évolutions que favorisera la prise en main de la compétence GEMAPI par les collectivités territoriales. Cette perspective a cependant des limites au regard desquelles le CESER souligne une nouvelle fois que si la Région ne saurait être le maître d'ouvrage par défaut de tous les projets orphelins, elle est sans doute, conformément à sa compétence générale d'aménagement et de développement du territoire, le bon niveau d'animation et d'organisation des maîtrises d'ouvrage à l'échelle de son territoire et de maîtrise d'ouvrage directe pour les projets et actions d'intérêt régional.

2) La question du financement

Même si le coût estimé des projets de PDM est en baisse, malgré les problématiques qualitatives et quantitatives à prendre en compte, le réalisme financier de ces projets n'en pose pas moins question eu égard, notamment, à l'apport attendu des collectivités territoriales.

Dans le contexte de crise que connaît aujourd'hui l'économie avec ses répercussions sur les ménages, le CESER considère en tout cas qu'il convient de privilégier les mesures préventives, plus économes pour la collectivité : économies d'eau, gestion respectueuse des milieux aquatiques et des zones humides, formations et

accompagnement technique et financier aux pratiques respectueuses des sols, de l'eau et de la biodiversité. A cet égard, il tient à saluer le fait que les projets du bassin Rhône-Méditerranée affirment clairement ce choix stratégique⁴ dans tous les domaines d'action. Il souhaite d'ailleurs que les projets d'Adour-Garonne s'en inspirent.

Pour relever le défi du financement, le CESER souligne également les possibilités qu'offriraient l'identification de ce qui est essentiel par rapport à ce qui est accessoire. La sélectivité envisagée dans la mise en œuvre des différentes mesures du PDM du bassin Adour-Garonne va dans ce sens. Il est cependant dommage que les choix ne soient pas argumentés. Quoi qu'il en soit, le CESER considère que c'est bien dans ce sens qu'il convient d'aller. L'évaluation des actuels SDAGE-PDM devrait y aider.

⁴ Voir en particulier l'orientation fondamentale 1: Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

Conclusion

En effet l'impact du changement climatique sur les bassins hydrographiques concernant Midi-Pyrénées, oblige à mettre en œuvre une stratégie de grande ampleur qui aura de fait des incidences environnementale, économique et sociale. Il y a un prix à payer pour préserver un certain équilibre entre les besoins vitaux des populations et les ressources disponibles. Ces questions nous confrontent à un choix de société.

Face à ces échéances, le CESER considère que les projets de SDAGE-PDM des bassins Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée peuvent être encore significativement améliorés. Pour l'heure, l'approche qu'ils proposent en matière de planification de la politique de l'eau relève plus, en effet, du catalogue d'actions que d'un raisonnement systémique pourtant essentiel au regard de la complexité des enjeux à relever.

De fait, en dépit d'objectifs louables, ces projets risquent, singulièrement en ce qui concerne Adour-Garonne, de perdre leur sens dans la mise en œuvre d'une multitude de dispositions de toute nature et de toute valeur. De fait, s'il salue la volonté affichée de réalisme et de renforcement de la dimension opérationnelle des projets, le CESER s'inquiète d'une traduction de ces ambitions encore insuffisante. Des priorités mieux affirmées et une plus grande sélectivité opérationnelle sont sans doute souhaitables.

Pour sa part, le CESER avance, d'une part, l'intérêt de privilégier les mesures préventives : économies d'usages, préservation des milieux aquatiques et des zones humides, formation-information, développement et promotion de pratiques respectueuses des écosystèmes aquatiques, notamment en matière agricole, et d'autre part, la nécessité d'anticiper la préservation et la sécurisation de la ressource en eau.

Le CESER tient à souligner la priorité absolue qui doit être donnée à la protection de l'eau potable. A cet égard, il rappelle enfin son attachement au service public de l'eau et souligne que, même si elle a une valeur, l'eau ne devrait pas être un bien marchand.

ANNEXE

<p style="text-align: center;">Annexe : Analyse détaillée des dispositions du projet de SDAGE Adour-Garonne 2016-2021</p>
--

Orientation A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l’atteinte des objectifs du SDAGE

⇒ **Optimiser l’organisation des moyens et des acteurs** – A1 à A10

- La disposition A5 apparaît particulièrement importante compte tenu de l’absence de coordination avec l’Espagne et des problèmes hydromorphologiques qui en résultent pour les rivières concernées, notamment du fait d’éclusées incontrôlées ;
- L’intérêt de la disposition A10 est à souligner. Les associations pourraient cependant être utilement invitées à y participer au même titre que les chambres consulaires ;

⇒ **Mieux connaître pour mieux gérer** – A11 à A24

- Concernant la disposition A15, des études seraient également souhaitables en ce qui concerne l’intérêt de l’agroforesterie ;
- La pertinence de la préoccupation qui fonde la disposition A19 est indéniable. La mise en œuvre de cette action demande pourtant de ne pas perdre de vue un objectif de double bénéfice, écologique et énergétique ;

⇒ **Développer l’analyse économique** – A25 à A30

⇒ **Concilier les politiques de l’eau et de l’aménagement du territoire** – A31 à A37

Concernant cette orientation A, il convient de relever l’enjeu majeur que constitue la formation des élus compte tenu en particulier de la nécessaire prise en main de la compétence GEMAPI.

Orientation B – Réduire les pollutions

⇒ **Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants** – B1 à B7

- Une question première se pose au sujet de la disposition B1 : quelle est la méthode de détermination des flux admissibles ? Cette méthode doit en toute hypothèse être parfaitement transparente. Les flux admissibles doivent par ailleurs faire l’objet de la plus large information ;

- Concernant la disposition B3, il convient de relever l'enjeu important que constitue la mise au norme des systèmes d'assainissement non-collectifs. Or les incitations paraissent bien faibles ;
- La promotion de l'assainissement non-collectif envisagée par la disposition B4 ne saurait être uniquement fondée sur les préoccupations budgétaires des collectivités. Par ailleurs, des systèmes d'assainissement non-collectifs « alternatifs » (micro-stations, filtre à sable, phyto-épuration, toilettes sèches etc.) sont parfois mieux adaptés et plus performants que les systèmes classiques.

Plus globalement, il convient de rappeler que l'ambition première de **l'action sur les rejets de polluants** doit être de réduire les pollutions à la source dans une logique d'intervention d'abord fondée sur la prévention ;

⇒ **Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée** – B8 à B22

- L'amélioration des connaissances et l'accès à l'information, qui fondent la disposition B8, sont bien sûr essentiels. Il est néanmoins souhaitable que l'information laisse progressivement la première place à l'action ;
- La nécessité de communiquer sur la qualité des milieux et les stratégies de prévention relatives aux pressions polluantes (disposition B10) dépasse, et de loin, la seule agriculture ;
- Les dispositions B14 et B15 mériteraient quelques explications : S'agit-il simplement d'adapter le programme d'action national aux situations locales, ce qui paraît devoir aller de soi, ou est-il question d'autre chose ?
- L'ambition de réduction de l'usage des produits phytosanitaires (disposition B15) ne doit pas se limiter aux filières agricoles. Le jardinage domestique est également concerné et, souvent, dans des proportions relatives bien plus importantes ;
- L'importance de l'existence et de l'opérationnalité de filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides doit être soulignée. Il conviendrait d'ailleurs que des filières de récupération plus pratiques, notamment en termes de fréquences de collecte, soient mises en place pour d'autres « déchets » agricoles, par exemple les pneus usagés, les bâches ou les ficelles, qui aujourd'hui posent problème (cf. disposition B19) ;
- L'acquisition foncière, peut parfois constituer un outil intéressant pour la protection de la ressource en eau. Evoqué dans la disposition B22, cet outil doit toutefois être utilisé avec discernement afin de ne pas mettre en danger les activités agricoles. Il est d'ailleurs parfois regrettable que certains zonages de protection interdisent toute forme d'agriculture ;

Plus fondamentalement, la réduction des pollutions d'origine agricole interpelle la politique agricole commune.

⇒ **Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau-** B23 à B34

- La protection de l'eau potable doit être la priorité première et absolue de la politique de l'eau et partant du SDAGE. Les périmètres rapprochés des zones de protection de captage doivent donc être exemptes de toute activité humaine qui pourrait porter atteinte à la potabilité de l'eau. Il convient par ailleurs de se doter de moyens de réduire les pollutions constatées pour éviter leur propagation et la contamination de nouveaux points de captage (Cf. disposition B24).

⇒ **Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels-** B35 à B43

- Bien que Midi-Pyrénées ne dispose pas de littoral, la continuité qui caractérise le fonctionnement des hydrosystèmes impose une certaine solidarité amont-aval.

Orientation C – Améliorer la gestion quantitative

⇒ **Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer –** C1 à C2

- La connaissance des prélèvements réels (disposition C2) est essentielle à une bonne gestion. Cela étant, cette connaissance doit être étendue à l'ensemble des prélèvements y compris ceux des collectivités, singulièrement quand il s'agit de produire de la neige artificielle ;

⇒ **Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique-** C3 à C19

- La disposition C5 dont le titre devrait d'ailleurs être complété par l'ajout : « compte tenu des usages », apparaît comme la clef de voûte des dispositions du SDAGE en matière de gestion quantitative de l'eau. Cette disposition mériterait donc d'être explicitée, singulièrement en ce qui concerne les méthodes d'analyse qui fondent la caractérisation des différents types de bassins versants. Les données prises en compte pour chacun des bassins versants devraient en outre être rendues accessibles à tous par la DREAL de bassin ;

- L'approche proposée par la disposition C7 pour atteindre l'équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible mériterait sans doute d'être précisée pour faire apparaître l'ordre des facteurs à mobiliser :

1. gestion rationnelle de l'eau et réalisation d'économies d'eau
2. mobilisation de retenues existantes
3. création de nouvelles ressources

Outre la mobilisation des retenues existantes, il conviendrait d'ailleurs d'en envisager l'optimisation, par exemple dans le cas de retenue collinaires sous utilisées.

Cette disposition doit de préférence se concrétiser dans les SAGE plutôt que dans les PGE ;

- La disposition C8 apparaît indispensable pour suivre la mise en œuvre des protocoles d'accord. Ce suivi suppose toutefois la définition préalable d'indicateurs précis et transparents ;
- Concernant la disposition C18, il convient d'affirmer le primat des économies d'eau sur la création de nouvelles retenues. Pour autant, il serait dommage de se priver de créer des réserves possibles, notamment pour sécuriser les revenus des agriculteurs dans le cadre d'un projet territorial.

Orientation D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

⇒ **Réduire l'impact des aménagements hydrauliques – D1 à D12**

- Il est permis de s'interroger sur l'intérêt d'une disposition D1 qui relève en fait du rappel réglementaire ;
- La recherche du bon équilibre entre le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques constitue effectivement un enjeu important au regard duquel il est indispensable que le SDAGE s'impose au SRCAE (cf. disposition D2) ;
- Concernant la disposition D4, la communication sur les bilans écologiques du fonctionnement des centrales nucléaires gagnerait sans doute à prévoir également la production d'une information synthétique à destination du grand public ;
- S'agissant de la disposition D6, l'adaptation effectivement souhaitable de la valeur du débit minimal en cas de doute doit être envisagée non pas seulement en augmentation, mais bien en termes d'ajustement (en plus ou en moins) selon une approche véritablement intégrée ;
- La bonne mise en œuvre de la disposition D8 nécessite que les cahiers des charges des concessions hydroélectriques précisent très clairement les bonnes pratiques à respecter pour les vidanges de retenues ;
- L'extraction de granulats alluvionnaires doit être limitée autant que faire se peut. Il est donc nécessaire d'insister pour que les schémas régionaux des carrières favorisent effectivement l'usage de matériaux locaux de substitution, à commencer par des matériaux de recyclage. Les appels d'offres et les marchés publics pourraient d'ailleurs être d'excellents vecteurs pour promouvoir l'utilisation de ces matériaux locaux de substitution.
Il serait en outre souhaitable que la disposition D11 précise que « les schémas régionaux des carrières doivent prévoir les mesures utiles pour s'assurer que l'éventuel comblement des gravières soit bien réalisé avec des matériaux inertes et de granulométrie acceptable pour l'écoulement des eaux.

⇒ **Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral** – D13 à D24

- Il est souhaitable que la disposition D14 précise la composition de la cellule de coordination dont elle propose la mise en place comme suit : « ...il est recommandé de mettre en place, sous l'autorité du Préfet, une cellule de coordination composée des services de l'Etat, des collectivités concernées et des usagers, permettant d'apprécier... » ;
- La disposition D16 doit préciser à qui incombe la responsabilité de créer le groupe de travail et de concertation prévu et quelle sera la composition de ce groupe ;
- La disposition D19 est sans doute à préciser en ajoutant « auxquelles il participe » après « ... l'état écologique des masses d'eau » ;
- L'approche du SDAGE en ce qui concerne la gestion et la régulation des espèces envahissantes doit être envisagée de manière coordonnée avec les autres programmes régionaux relatifs à cette problématique. La disposition D24 doit donc indiquer ce souci de coordination.

⇒ **Préserver, restaurer la continuité écologique-** D25

- Il convient de s'interroger quant à l'intérêt d'une disposition D25 se résume à un rappel de la réglementation.

⇒ **Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau-** D26 à D47

- La restauration des zones humides, telles que définie par la loi, doit être une des priorités opérationnelles du SDAGE et doit donc disposer d'une ligne de financement spécifique ;
- La cartographie des milieux humides prévue par la disposition D38 doit prendre en compte les zones humides perdues, potentiellement restaurables ;
- Les zones humides sont des éléments essentiels pour le bon état des eaux. Leur préservation et, le cas échéant, leur restauration doivent donc être pour le SDAGE des sujets de préoccupation premiers. A cet égard, il est en particulier indispensable que les mesures compensatoires prévues à la disposition D40 soient systématiquement qualifiées de « préalables ».
En ce qui concerne la définition de ces mesures compensatoires préalables, la disposition D40 gagnerait d'ailleurs à être partiellement réécrite en reprenant ce que prévoit sur ce point le projet de SDAGE Loire-Bretagne :
« A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- *dans le bassin versant de la masse d'eau,*
- *équivalente sur le plan fonctionnel,*
- *équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité.*

A défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. »

Il est par ailleurs nécessaire de préciser que la réalité fonctionnelle de la compensation doit donner lieu à une obligation de résultat et donc faire l'objet d'un suivi ;

- Le titre de la disposition D42 devrait être modifié pour devenir : Organiser et mettre en œuvre une politique de restauration, de préservation et de gestion des zones humides ;
- Au-delà des espèces citées, la disposition D47 doit sans doute prendre en compte l'ensemble des espèces protégées au niveau européen.

⇒ **Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation – D48 à D51**

- Par souci de cohérence entre les différentes préoccupations du SDAGE, la disposition D48 visant à mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique devrait beaucoup plus clairement prendre le parti de la valorisation des infrastructures naturelles plutôt que celui d'une construction d'ouvrages de ralentissement qui en tout état de cause ne saurait être envisagée que comme un ultime recours. De fait, l'hydromorphologie doit constituer le moyen privilégié de régulation des cours d'eau ;
- Le titre de la disposition D49 devrait être complété en toute fin par le qualificatif « concernés » ;
- Le texte de la disposition D50 serait enrichi par l'ajout, en toute fin, de « en ménageant les zones d'expansion des crues » ;
- Pour la bonne compréhension de la disposition D51, le terme « mitigation » devrait être remplacé par « atténuation des risques ». Il est par ailleurs souhaitable que cette disposition indique que les collectivités prennent les mesures nécessaires pour ne pas construire dans les zones inondables.